



## Union Fédérale de l'Action Sociale CGT

Mesdames et Messieurs  
les Député·es et Sénateur·rices

Aux présidents des groupes  
parlementaires

**Objet : exclusion des agents du Social et du Médico-Social du Complément de Traitement Indiciaire de 183 euros nets mensuels issu du Ségur travaillant dans les services et les établissements sociaux et médico-sociaux.**

Montreuil, le 12 octobre 2020

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Le décret 2020-1152 qui définit le Complément de Traitement Indiciaire exclu du bénéfice de l'augmentation de 183 € nets mensuels les agents des établissements et des services sociaux et médico-sociaux (hors EHPAD). Cela représente plusieurs dizaines de milliers d'agents hospitaliers, soit environ 5% des agents de la Fonction Publique Hospitalière. Cette disposition, en plus d'être inique, est totalement injuste.

Pour rappel, lors du Ségur, Le gouvernement a choisi de revaloriser les salaires des 148 000 salarié.e.s du secteur privé lucratif avec de l'argent public. Quand nous connaissons le montant des dividendes versés par le patronat de ce secteur à leurs actionnaires, ces groupes avaient la possibilité d'augmenter les salarié.e.s sans recours à l'argent public.

Nous avons tous travaillé sous plan bleu ou plan blanc avec les organisations et les mobilisations qui en découlent. Nous avons lutté contre la covid-19 et nous luttons encore.

En conséquence nous demandons, dans le cadre de l'examen du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale, de modifier l'article 25 qui restreint aux agents des EPHAD et de certains agents des hôpitaux publics l'octroi du CTI créé par le dit projet de loi.

Afin que tou.te.s les agents de la Fonction Publique Hospitalière bénéficient du Complément de Traitement Indiciaire quels que soient leur affectation ou leur établissement, il est nécessaire de modifier le PLFSS comme suit :

### **Article 25**

**I. – Un complément de traitement indiciaire est versé dans des conditions fixées par décret à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 aux à tous les fonctionnaires et militaires exerçant leurs fonctions au sein :**

**1° Des établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique, à l'exception des structures mentionnées à l'article L. 6111-3 du même code ;**

**2° Des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique ;**

**3° Des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, y compris rattachés aux établissements publics de santé, mentionnés au 6° de à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;**

Notre proposition a pour objectif l'égalité de traitement entre agents de la fonction publique hospitalière, cette disparité majeure entrainera des difficultés de recrutement et de mobilité des agents de ces établissements et services, cela aura également des incidences du même ordre au sein d'établissements publics de santé accueillant des établissements ou service sociaux ou médico-sociaux.

Les disparités au sein d'un même établissement sont inadmissibles, par exemple les agents de la Maison d' Accueil Spécialisée d'un établissement public de santé ne perçoivent pas les 183 € que touchent leurs collègues des autres services !

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons avoir votre avis sur le sujet et nous vous demandons de porter nos demandes de modifications.

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous porterez à notre demande.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, l'assurance de notre parfaite considération.

Xavier GUILLOT,  
Secrétaire Général de l'UFAS

Pascal CHAVATTE,  
membre du CNOSS (Comité National d'Organisation Sanitaire et Sociale)